

taire consent à recevoir la rente en paiement des arrérages, à la condition sous-entendue que la rente équivaldra aux arrérages. Certes le légataire n'aurait pas accepté la rente ni déchargé le débiteur s'il avait prévu que la rente serait réduite et que l'on se prévaudrait contre lui de la réduction; donc la décharge qu'il a donnée n'implique pas volonté de renoncer.

N° 3. DE LA RÉDUCTION DES LEGS.

121. Les biens laissés par le défunt ne suffisent pas pour payer les légataires et les créanciers. Dans ce cas, les créanciers sont-ils payés de préférence aux légataires? Il y a un vieil adage qui semble décider qu'en toute hypothèse les legs ne sont acquittés qu'après que les dettes sont payées : *Nemo liberalis nisi liberatus*. Ce principe n'est pas vrai d'une manière absolue. Si le débiteur des legs en est tenu indéfiniment, il ne peut opposer aux légataires que les biens de l'hérédité ne suffisent point pour en acquitter les charges. En effet, l'héritier qui accepte la succession purement et simplement s'oblige à acquitter les legs *ultra vires*; il ne peut donc plus se prévaloir de ce que le passif excède l'actif. La maxime *Nemo liberalis nisi liberatus* suppose qu'il y a concours, sur le patrimoine du défunt, de créanciers et de légataires; donc elle implique que ce patrimoine n'est pas confondu avec celui de l'héritier; or, la séparation des deux patrimoines n'existe que dans deux cas : lorsque l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire et lorsque les créanciers ou légataires demandent la séparation. Dans ces deux cas, les créanciers sont payés de préférence aux légataires, mais aussi les légataires sont payés de préférence aux créanciers de l'héritier. Le siège de cette difficile matière est au titre des *Successions*, où nous l'avons expliquée (1).

Ce que nous disons de l'héritier légitime s'applique au légataire universel quand il est héritier testamentaire, c'est-à-dire quand il est en concours avec des héritiers

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 68, nos 55-69.

non réservataires. Accepte-t-il purement et simplement, il est tenu *ultra vires*; par suite, il ne peut opposer aux légataires que l'actif héréditaire ne suffit point pour les désintéresser. Les légataires peuvent avoir intérêt à demander la séparation de patrimoines afin d'être payés sur ce qui reste des biens de l'hérédité, de préférence aux créanciers de l'héritier. Si le légataire universel accepte sous bénéfice d'inventaire, l'hérédité sera le gage des créanciers et légataires du défunt; et dans ce concours, les créanciers l'emporteront sur les légataires.

122. Si les biens qui restent après que les créanciers sont payés ne suffisent pas pour acquitter tous les legs, quelle règle suivra-t-on pour le paiement? Les légataires se trouvent dans la position des créanciers chirographaires dont les créances excèdent l'actif de leur débiteur : tous doivent subir une réduction proportionnelle, parce qu'il n'y a entre eux aucune raison de préférence; la perte résultant de l'insolvabilité doit donc se répartir entre tous à proportion du montant de leurs créances. Or, les légataires sont des créanciers; il n'y a pas de cause de préférence entre eux, car nous supposons que le testateur n'a accordé d'hypothèque à aucun d'eux. Dans cet état de choses, la réduction est une nécessité.

D'après quel principe se fera la réduction? Il peut y avoir des legs à titre universel et des legs à titre particulier; tiendra-t-on compte de cette différence, en ce sens que les uns seront acquittés de préférence aux autres? La négative est admise par tout le monde, et elle n'est point douteuse. Il n'y a d'autres causes de préférence entre créanciers dont les droits sont égaux que celles que la loi établit; or, la loi n'établit aucune préférence en cette matière, elle ne prévoit pas même la question. Cela est décisif. On invoque d'ordinaire l'article 926 qui prescrit la réduction des legs au marc le franc quand la réserve est entamée (1). A vrai dire, il n'y a point d'analogie si l'on s'en tient à la rigueur des principes. La réserve n'est

(1) Cassation, 25 novembre 1861 (Dalloz, 1861, 1, 457), et la note de Dalloz, *ibid.*, p. 459.

pas une créance, ce n'est donc pas une dette que les légataires payent; l'héritier réservataire leur retranche les biens que le défunt n'a pas eu le droit de leur donner. La position des légataires qui concourent sur les biens du défunt est toute différente; ils exercent leurs droits sur un gage commun qui se trouve insuffisant; on doit leur appliquer le droit commun, d'après lequel il y a lieu au paiement par contribution lorsque les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer les créanciers.

123. La jurisprudence est en ce sens. On a soutenu que la charge imposée au légataire de payer une somme d'argent à un tiers ne constituait pas un legs proprement dit; on en a conclu que cette charge devait être acquittée de préférence au legs qui en était grevé, puisque, dans l'intention du testateur, elle en était une diminution. Dans cette opinion, le légataire principal devrait seul supporter la réduction pour la valeur nominale du legs, sans en déduire la charge. Cette prétention a été repoussée par la cour de cassation. Qu'une libéralité testamentaire soit faite directement ou sous forme de charge, c'est toujours un legs, la charge n'est qu'un mode d'exécution qui ne change rien à l'essence de la libéralité (1).

Celui au profit duquel la charge est imposée recevant une libéralité est par cela même soumis à la réduction, dans le cas où le paiement intégral des legs particuliers ne laisserait pas dans la succession bénéficiaire une somme suffisante pour acquitter le passif. Reste à savoir comment la réduction s'opérera lorsqu'il y a un légataire principal et un sous-légataire. La cour de cassation a jugé que l'immeuble légué sous la condition d'acquitter certains legs doit contribuer pour sa valeur entière, parce qu'il est, pour la totalité, un des éléments de l'actif héréditaire; mais que celui à qui l'immeuble a été légué à condition de payer une certaine somme à un sous-légataire, peut obtenir, s'il y a lieu, de ce dernier une part contributive dans la dette à acquitter par cet immeuble (2). Il

(1) Rejet, 3 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 200).

(2) Cassation, 18 juin 1862 (Daloz, 1862, 1, 412).

nous semble que ce mode de calcul ou de réduction déroge au principe consacré par la cour de cassation; le sous-ieg est une libéralité testamentaire aussi bien que le legs principal, donc le sous-légataire doit être en tout assimilé au légataire grevé de la charge, c'est-à-dire que l'un et l'autre doivent contribuer directement, sous forme de réduction, au paiement des dettes.

124. La règle est donc que tous les legs sont soumis à la réduction. On demande si le testateur peut déroger à la règle. L'affirmative n'est pas douteuse, le testateur étant libre d'avantager tel légataire de préférence à tel autre. Alors même que la réduction des legs a lieu pour fournir la réserve, la loi permet au testateur de déclarer qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres; dans ce cas, dit l'article 927, le legs avantagé ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. On doit admettre la même faculté, par identité de motifs, lorsque la réduction se fait pour le paiement des dettes. Faut-il aussi, comme l'exige l'article 927, que la déclaration du testateur soit expresse? La cour de cassation le décide ainsi et avec raison, nous semble-t-il (1). Tous les légataires sont placés, en principe, sur la même ligne, le testateur témoignant à tous une affection égale dans la proportion des libéralités qu'il leur fait; la réduction doit donc les frapper tous proportionnellement. L'inégalité, la préférence accordée à l'un des légataires au préjudice des autres est une exception, et toute exception doit être formelle, expresse; cela résulte de la nature même de l'exception.

La cour de Paris a appliqué ce principe dans l'espèce suivante. Un testateur lègue une somme de 300,000 fr., en ajoutant que la légataire la prendrait, par préférence et antériorité à tous autres legs, sur les plus clairs et plus nets de ses biens meubles et immeubles, de telle nature qu'ils soient. Puis, par un codicille, le testateur déclare, outre les 300,000 francs déjà légués, donner à la

(1) Rejet, 8 février 1843 (Daloz, n° 4007), 3 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 200); Cassation, 21 novembre 1861 (Daloz, 1861, 1, 457). Demolombe, t. XIX, n° 560 et 566. Comparez Daloz, n° 3904.

même légataire 180,000 francs à prendre aussi, à son décès, sur le plus clair et le plus net de ses biens, de telle nature qu'ils soient. Il fallut réduire les legs. Le premier legs de 300,000 francs devait être payé de préférence, la déclaration du testateur était expresse. On prétendit qu'il en était de même du second, la clause du codicille, « à prendre sur le plus net et le plus clair de mes biens, » reproduisant l'idée exprimée dans le testament; mais la comparaison des deux clauses prouvait le contraire; dans le testament, le testateur avait dit formellement que le legs de 300,000 francs devait être acquitté de préférence aux autres, tandis qu'il n'avait pas dit la même chose dans le codicille pour le second legs; on aurait donc pu tout au plus admettre une préférence tacite. Or, il faut une préférence expresse, puisqu'il s'agit d'apporter une exception à une règle générale (1).

125. On a cherché des causes de préférence dans la nature des legs. Cela est contraire au principe tel qu'il est formulé dans l'article 927. On peut induire de la nature du legs une volonté tacite d'accorder une préférence à l'un des legs; mais une volonté tacite ne suffit point, puisque la loi, d'accord avec les principes, exige une déclaration expresse de l'intention du testateur.

Une rente viagère est léguée à un failli, elle prend de la position du légataire le caractère d'un legs d'aliments. De là une certaine probabilité qu'en cas de réduction la rente alimentaire jouisse d'une préférence à l'égard des autres legs. On répond qu'une probabilité ne suffit point; il en résulte bien une présomption, mais la loi ne se contente pas de présomptions, elle veut une déclaration expresse (2).

On a prétendu soustraire les legs d'usufruit à la réduction, en invoquant l'article 611, aux termes duquel l'usufruitier particulier n'est pas tenu des dettes. Tous les légataires particuliers pourraient prétendre à la même préférence, puisque l'article 611 n'est que l'application de

(1) Paris, 25 février 1836 (Dalloz, n° 3906, 1°).
(2) Caen, 6 janvier 1845 (Dalloz, 1845, 2, 115).

l'article 1024, qui porte que le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession. Mais cet article ajoute : « Sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus. » La loi entend parler de la réduction qui se fait pour fournir la réserve; or, la réduction a lieu aussi, et d'après les mêmes principes, lorsque l'actif d'une succession bénéficiaire ne suffit point pour payer les dettes et les legs. On ne peut pas dire, dans ce cas, que les legs contribuent au paiement des dettes; il faut dire que les dettes sont payées avant les legs et que les legs sont forcément réduits, puisque l'actif héréditaire ne suffit pas pour les acquitter (1).

Il y a une autre cause de préférence qui a trouvé quelque faveur devant les tribunaux et dans la doctrine. Les legs de corps certains, dit-on, sont, de leur nature, affranchis de la loi commune. On conçoit la réduction entre créanciers quand leur gage ne suffit point pour les désintéresser intégralement. Mais les légataires de corps certains ne sont pas des créanciers, ils sont propriétaires, ils exercent un droit réel, comme tout autre propriétaire qui revendique une chose contre l'hérédité; il n'y a de contribution qu'entre les légataires de sommes d'argent ou de choses indéterminées. Nous avons déjà rencontré cette doctrine dans la matière de la réserve, et nous avons cru devoir la rejeter (2). La question est la même quand la réduction se fait à raison de l'insuffisance de l'actif héréditaire. Il faut s'en tenir au principe que, dans la pensée du testateur, tous les légataires ont un droit égal, de sorte que s'il avait prévu que ses biens ne suffiraient point pour payer tous les legs, lui-même les aurait réduits proportionnellement. La nature des legs n'a aucune influence sur cette réduction; on ne dira point que le testateur marque une plus grande affection pour celui de ses légataires à qui il lègue une ferme de 50,000 francs, que pour celui à qui il lègue une somme de 50,000 francs; donc la condition de tous doit être égale. Qu'importe que

(1) Rejet, 8 février 1843 (Dalloz, n° 4007).

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 239, n° 181.

l'un acquière directement la propriété du corps certain qui lui est légué, tandis que l'autre n'a qu'une action personnelle? Il n'est pas exact de dire que le légataire d'un corps certain revendique la chose léguée contre la succession, il doit faire une demande en délivrance à l'héritier débiteur du legs, aussi bien que le légataire d'une somme d'argent; en ce sens tous les légataires sont des créanciers. En un autre sens, ils sont tous propriétaires, car l'article 1014 dit que tout legs pur et simple donne au légataire un droit à la chose léguée, et ce droit n'est autre que la propriété (1). Ainsi les légataires sont tous créanciers tout ensemble et propriétaires; dès lors la nature de la chose léguée ne peut établir aucune différence entre eux en ce qui concerne la réduction des legs. Après tout, la nature du legs ne peut créer qu'une probabilité plus ou moins grande en faveur du légataire; or, la probabilité, quelque forte qu'elle soit, n'équivaut jamais à la déclaration expresse que l'article 927 exige. La jurisprudence a fini par se prononcer en faveur de cette opinion (2). Il y a des arrêts en sens contraire, mais ils ne répondent pas à l'argument, décisif à notre avis, qui résulte de l'article 927 (3).

§ V. Des legs particuliers.

ARTICLE 1. Quelles choses peuvent être léguées.

126. En principe, on peut léguer toute sorte de biens, meubles ou immeubles, pourvu qu'ils soient dans le commerce. Ils doivent être dans le commerce, puisque le legs est un mode légal de transmettre la propriété des choses. On peut aussi léguer des choses incorporelles, droits de

(1) Rejet, 3 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 200); Cassation, 30 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 151); Cassation, 16 août 1859 (Daloz, 1859, 1, 339); Rejet, 29 novembre 1865 (Daloz, 1866, 1, 157).

(2) Rejet, 11 janvier 1830 (Daloz, n° 3908, 2°); Orléans, 7 avril 1848 (Daloz, 1851, 2, 99); Paris, 23 janvier 1851 (Daloz, 1851, 2, 200); Cassation, 25 novembre 1861 (Daloz, 1861, 1, 457).

(3) Toulouse, 18 avril 1834 (Daloz, n° 3909, 3°) et 14 juillet 1840 (*ibid.*, n° 4362); Bruxelles, 19 mai 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 119).

créance ou droits réels. Alors même qu'un droit réel immobilier est légué, tel qu'une servitude, la transmission de la propriété s'opère, à l'égard des tiers, par le seul effet du testament et sans qu'il soit nécessaire de faire la transcription du legs; notre loi hypothécaire n'assujettit à la transcription que les actes entre-vifs, translatifs de droits réels immobiliers. Nous reviendrons sur ce point au titre des *Hypothèques*. On peut aussi constituer une hypothèque par testament, pour la garantie de legs faits par le testateur. L'hypothèque testamentaire est soumise à la loi de publicité; il y a là une véritable anomalie, car l'hypothèque est aussi un droit réel immobilier (loi hypothécaire, art. 1).

On peut aussi léguer des faits, pourvu qu'ils soient possibles et licites. Nous dirons, au titre des *Obligations*, ce que l'on entend par faits impossibles et illicites. Les principes sont les mêmes en matière de legs.

Le code ne pose pas la règle que nous venons de formuler d'après tous les auteurs (1). Il se borne à décider les difficultés assez nombreuses qui se présentent dans l'application du principe.

N° 1. DU LEGS DE LA CHOSE D'AUTRUI.

127. L'article 1021 porte : « Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. » C'est une dérogation à l'ancien droit; on y admettait, conformément au droit romain, que le legs était valable lorsque le testateur savait qu'il léguait la chose d'autrui. Non que le testateur pût disposer d'une chose qui ne lui appartenait point; en léguant une chose dont il savait n'être pas propriétaire, le testateur ne pouvait avoir qu'une intention, c'était de charger son héritier d'acheter la chose léguée et de la délivrer au légataire. Le testateur ne pouvait pas forcer le propriétaire à

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 158 et 177. Duranton, t. IX, p. 246, n° 233 et p. 249, n° 239.